

Ministry of Education

Special Education Policy
and Programs Branch
18th Floor, Mowat Block
900 Bay Street
Toronto ON M7A 1L2

Ministère de l'Éducation

Direction des politiques et des programmes
de l'éducation de l'enfance en difficulté
18^e étage, édifice Mowat
900, rue Bay
Toronto ON M7A 1L2



NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES :

Directions de l'éducation
Agentes et agents de supervision et secrétaires-trésorières et
secrétaires-trésoriers des administrations scolaires
Directrice de la Direction des écoles provinciales
Surintendante du Centre Jules-Léger

EXPÉDITEUR :

Barry Finlay, directeur
Direction des politiques et des programmes de l'éducation de
l'enfance en difficulté

DATE :

Le 19 décembre 2011

OBJET :

Catégories d'anomalies

La présente note de service vise à clarifier ce que renferment les catégories d'anomalies énumérées au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* (la « Loi ») et détaillées dans le document *Éducation de l'enfance en difficulté : Guide pour les éducatrices et les éducateurs* (octobre 2001) (le « Guide »). Le Guide doit être interprété largement, et ne doit exclure aucun obstacle à l'apprentissage décelé lors de l'évaluation individuelle.

Les grandes catégories d'anomalies présentées dans le paragraphe 1 (1) de la Loi (anomalies de comportement, de communication, d'ordre intellectuel, physique ou multiples) ont été définies de manière à inclure une multitude de troubles qui nuisent à l'apprentissage des élèves, sans exclure aucun trouble de santé, diagnostiqué ou non, pouvant entraîner des difficultés d'apprentissage. Tous les élèves qui ont des besoins d'apprentissage particuliers vérifiables peuvent bénéficier d'adaptations par l'intermédiaire de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté, ce qui comprend les adaptations en classe.

La mention de certains troubles de santé (l'autisme, par exemple) dans les définitions des cinq catégories d'anomalies du Guide ne suppose pas l'exclusion des autres troubles entraînant des difficultés d'apprentissage, comme le trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDA ou TDAH), le syndrome d'alcoolisation fœtale, le syndrome de la Tourette, l'encéphalomyélite myalgique, le syndrome de fatigue chronique, le syndrome de fibromyalgie, etc.

Par exemple, une ou un élève atteint du TDA ou du TDAH peut avoir différents besoins d'apprentissage en milieu scolaire, et ses difficultés peuvent relever d'une ou de plusieurs catégories d'anomalies (de comportement, de communication, d'ordre intellectuel ou physique, et multiples), selon les manifestations du trouble et ses effets sur l'apprentissage de l'élève. Les élèves atteints du TDA ou du TDAH peuvent avoir des besoins d'apprentissage particuliers en raison de difficultés sur le plan de l'attention et de la concentration, de l'organisation, de la vitesse d'assimilation, de la mémoire de travail, de faiblesse des fonctions exécutives, des processus et des compétences mathématiques, ou du langage réceptif et expressif. Les besoins d'apprentissage particuliers en lien avec l'une ou l'autre de ces difficultés pourraient être classés dans la catégorie d'anomalie « communication » (difficulté d'apprentissage), que les critères médicaux définissant la difficulté d'apprentissage soient remplis ou non. Si une ou un élève aux prises avec un TDA ou un TDAH a d'autres besoins d'apprentissage particuliers, il est envisageable de le classer dans une autre catégorie (par exemple, « anomalie de comportement », « anomalie d'ordre physique » ou « anomalies multiples »).

Ce sont les besoins particuliers de l'élève, déterminés lors de l'évaluation individuelle de ses forces et de ses besoins, plutôt qu'un trouble de santé en particulier, diagnostiqué ou non, qui constituent le principal facteur à considérer en vue d'offrir des programmes ou des services d'éducation de l'enfance en difficulté.

On peut constater l'éventail des troubles couverts par les catégories du Ministère en consultant les exemples de plans d'enseignement individualisé (PEI) élaborés par le Ministère, qui sont disponibles sur le site Web du Council of Ontario Directors of Education (<http://www.ontariodirectors.ca/IEP-PEI/index.html> et <http://www.ontariodirectors.ca> [ce dernier site étant en anglais seulement]). Ces exemples visent à illustrer comment les PEI peuvent être utilisés pour soutenir les élèves, quels que soient leurs besoins d'éducation et leurs forces : le PEI doit être conçu en fonction des difficultés fonctionnelles ou d'apprentissage de chaque élève. Ce plan n'est pas définitif; il doit au contraire suivre l'évolution des forces et des besoins de chaque élève à qui il s'adresse.

Les exemples énumérés dans les PEI ne forment pas une liste exhaustive, et ces plans sont présentés à titre de référence seulement. Le PEI d'une ou un élève doit répondre aux besoins d'apprentissage ciblés lors de l'évaluation individuelle et sera différent d'une ou un élève à l'autre. Le Ministère accueille favorablement les commentaires visant à améliorer l'élaboration et la mise en œuvre de PEI efficaces.

Je vous remercie de votre soutien indéfectible.

Veillez recevoir mes plus cordiales salutations.

Le directeur des politiques et des programmes de l'éducation de l'enfance en difficulté,



Barry Finlay